



**Briefings de Bruxelles sur le développement rural**  
**Une série de réunions sur des questions de développement ACP-UE**

**Briefing n° 12 : le rôle de l'élevage pour les pays ACP : Défis et opportunités à venir**

*1<sup>er</sup> juillet 2009*

**La politique communautaire d'importation d'animaux et de produits d'origine animale**

**Howard Batho – DG SANCO, Commission européenne**

***Résumé***

La législation sanitaire communautaire vise avant tout à assurer un niveau de sécurité élevé en matière de santé publique, animale et végétale au sein de l'UE et ensuite de garantir la sécurité du commerce et des importations d'animaux et de leurs produits. Les conditions imposées par l'UE pour les importations sont les mêmes que pour les producteurs internes, l'ensemble des importations alimentaires devant donc se plier à nos normes, quelles que soient leurs origines. L'UE dispose de normes de sécurité alimentaire efficaces et scientifiques empêchant l'introduction de maladies animales et végétales, les questions de sécurité alimentaire et de santé animale au sein de l'UE étant au centre des préoccupations des consommateurs et devant être mises en balance avec les nécessités communautaires en matière de commerce et d'importation

L'UE se conforme aux règles de l'OMC et à l'Accord SPS (sanitaire et phytosanitaire), conforme quant à lui aux normes OIE et CODEX. De plus, les normes communautaires sont scientifiquement fondées, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (à Parme, en Italie) dispensant des conseils scientifiques à la Commission et aux États membres.

Afin qu'un pays tiers puisse importer dans l'UE, les services vétérinaires, à savoir l'autorité de contrôle et de certification, doivent être évalués lors d'une inspection sur le terrain, suivie de l'approbation éventuelle du pays pour l'importation au sein de la Communauté d'animaux et/ou de produits d'origine animale. Une formation peut également être dispensée afin d'aider les pays.

On reproche souvent à l'UE d'imposer des règles d'importation trop strictes. Ce n'est pourtant pas le cas. Des mesures d'atténuation peuvent en effet être prises dans la mesure du possible afin de contrôler les maladies, telles que le zonage et la compartimentalisation, le traitement thermique ou d'autres traitements physiques, le désossage et la maturation, la canalisation des importations pour une utilisation finale spécifique, des périodes libres de vecteur, la quarantaine et les tests. Toutefois, l'un des facteurs essentiels justifiant l'autorisation d'exporter vers l'UE est la fiabilité et la confiance dans les systèmes et les garanties de certification vétérinaire fournies par les pays exportateurs.